

TRAMWAY DE MARSEILLE

**CONVENTION RELATIVE AUX ETUDES ET REALISATIONS DE DEVIATIONS ET PROTECTION
DES INSTALLATIONS ET RESEAUX ENTERRES**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N° en date du

et désignée ci-après **MPM**, d'une part,

Et :

NC NUMERICABLE, SA, au capital de 968 852 361.62 euros , dont le siège social est situé 10, rue Albert Einstein, Champs sur Marne, 77437 Marne la Vallée cedex, immatriculée au Registre du Commerce de MEAUX sous le numéro 400 461 950, représentée par Monsieur Eric DENOYER en qualité de Président Directeur Général, agissant tant pour elle-même qu'au nom et pour le compte de ses Sociétés Affiliées,

Et désigné ci-après **l'Occupant**, d'autre part,

Ensemble ci-après désignées les « Parties »

S O M M A I R E

PREAMBULE.....	2
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	3
1.1 Etudes :.....	3
1.1.1. Résultats attendus :.....	3
1.1.2. Moyens mis en œuvre :.....	4
1.1.3. Chronologie et coordination :.....	4
1.2 Travaux :.....	5
ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE DEVIATION DES RESEAUX	6
2.1 Principes.....	6
2.2 Adaptation possible du dispositif concernant le génie civil de la rue de Rome étroite	6
ARTICLE 3 - COORDINATION SECURITE PROTECTION SANTE	7
ARTICLE 4 -PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES ETUDES ET DE GESTION DU PROJET.....	7
ARTICLE 5 - DOCUMENTS A PRODUIRE, DELAIS ET FORME DE PRODUCTION.....	8
5.1 Mise à jour des levés topographique de l'Occupant :	8
5.2 Projet de déplacement des réseaux de l'Occupant :	8
5.3 Forme des documents :	8
ARTICLE 6 - MODE D'ETABLISSEMENT DES COUTS D'ETUDES ET DE GESTION DU PROJET	9
ARTICLE 7 - CONDITIONS DE FACTURATION - PAIEMENT	9
ARTICLE 8 - CESSION DE LA CONVENTION.....	10
ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 10 - LITIGES – REGLEMENTS DES DIFFERENDS.....	10

PREAMBULE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole autorité organisatrice des transports depuis le 01/01/2001 est Maître d'Ouvrage de l'opération.

Dans le cadre de la réalisation des premières lignes de Tramway le groupement de maîtrise d'œuvre désigné par l'appellation commerciale TMM dont le mandataire était SMM (siège : 23, Rue Vacon , BP 1801, 13221 Marseille cedex 01), s'était vu confier la maîtrise d'œuvre de la phase 1 relative à la réalisation des tronçons suivants :

Ligne 1 : Les Caillols-Noailles

Ligne 2 : Cours St Louis-Belsunce-Gantès

Ligne 3 : Blancarde-Canebière (Belsunce)

La déclaration d'utilité publique concernant ce projet a été obtenue le 29 juin 2004 et a été reconduite par arrêté préfectoral jusqu'au 15 juin 2014.

Le projet n'est pas seulement un projet de transport, il comporte la requalification complète des voies utilisées avec un retraitement complet de façade à façade. Il s'inscrit dans le projet, plus global, du Plan de Déplacements Urbains (PDU), approuvé par le Conseil Municipal de Marseille et constitue un élément phare de la requalification du centre-ville et de l'amélioration de la qualité de la vie.

Par délibération DTUP/06/CC du 28 juin 2010 le Conseil de Communauté a décidé d'approuver le programme de la seconde phase de l'opération de prolongement du Tramway Canebière – Cours St Louis – Castellane.

Cette extension représente environ 1 200 mètres de voie et comporte 6 stations :

- Cours Saint Louis : dont les rails et quais sont déjà réalisés,
- Rome – Davso
- Rome – Préfecture
- Rome – Dragon
- Terminus Castellane
- Canebière (à l'intersection des axes Belsunce et Canebière sur la ligne existante)

Pour la suite de la convention et par facilité de langage, on parlera du « projet de seconde phase de prolongement du tramway » pour désigner l'ensemble du projet de réaménagement urbain de façade à façade.

Le Maître d'œuvre sélectionné pour la première phase avait mis à la disposition de l'Occupant un levé topographique et un fond de plan au 1/200^{ème} au format DWG du périmètre du projet de Tramway qui lui avait permis d'élaborer un relevé détaillé de ses réseaux implantés sur la zone concernée.

La présente convention concerne notamment, la mise à jour de ce relevé détaillé sur le périmètre du projet de prolongement du Tramway Canebière-Cours Saint Louis- Castellane.

Tramway rue de Rome convention Concessionnaires de réseaux

La réalisation du « projet de seconde phase de prolongement du tramway » nécessite qu'il soit procédé à la modification ou au déplacement d'une partie des installations et réseaux enterrés afin de les rendre compatibles avec :

- La réalisation de la plate-forme du tramway,
- L'exploitation du réseau de transport en commun sur le domaine public,
- La réalisation ou le réaménagement et l'exploitation des voiries dans le périmètre du projet.

La présente convention entre MPM et l'Occupant, a pour but de définir les modalités pratiques et financières de réalisation des études et des travaux ultérieurs de déviation et de protection des installations et des infrastructures de communications électroniques, nécessités par la réalisation du « projet de seconde phase de prolongement du tramway » de Marseille.

Cette convention est une convention cadre qui fera l'objet de modification par voie d'avenant(s).

Ainsi, les aspects « Travaux » seront précisés par voie d'avenant(s) au vu du résultat des « Etudes » et dans le cadre de la coordination nécessaire du Maître d'œuvre choisi pour la réalisation du « projet de prolongement du Tramway ».

Vu

- le code général des postes et des communications électroniques,
- le code de la voirie routière
- le règlement général de voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole approuvé par délibération du Conseil de Communauté n° VOI4/1071/CC du 18 décembre 2006.
- le programme de prolongement de la ligne de tramway Canebière – Cours St Louis – Castellane et de création d'une station Canebière entre les deux stations Belsunce et Garibaldi existantes, approuvé par délibération du Conseil de Communauté DTUP/06/CC du 28 juin 2010.

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions de réalisation et de financement des études et des travaux ultérieurs de dévoiement et de protection des réseaux de l'Occupant nécessités par le « projet de seconde phase de prolongement du Tramway ».

1.1 Etudes :

1.1.1. Résultats attendus :

Les « Etudes » permettront de définir avec précision :

Tramway rue de Rome convention Concessionnaires de réseaux

- La liste exhaustive et la nature des travaux de dévoiement et protection des réseaux (des phases provisoires et définitives) qui devront être réalisés sur le périmètre du « projet de seconde phase de prolongement du Tramway »,
- Les délais et coûts nécessaires à leur réalisation,
- Leur calendrier prévisionnel.

Et ce, en tenant compte des contraintes techniques et calendaires inhérentes au projet et à l'activité de l'Occupant :

- Techniques : implantation de la plate-forme et des équipements du tramway ; conditions d'exploitation des réseaux imposées aux réseaux restant sous la plate-forme ; protection des réseaux contre les courants vagabonds ; aménagements des voiries dans le périmètre du projet y compris plantations d'arbres.
- Calendaires : respect du planning de l'opération convenu entre les parties.

1.1.2. Moyens mis en œuvre :

En préalable à la réalisation des travaux de la Phase 1 MPM a réalisé un levé topographique et un fond de plan au 1/200^{ème} au format DWG du périmètre du « projet de prolongement du tramway ». Ce fond de plan a été mis à la disposition de l'Occupant pour ses besoins. Sur le périmètre du projet, le Maître d'œuvre en charge de la phase 1 avait réalisé un plan de récolelement des installations des différents occupants sur la base des éléments transmis par chacun d'entre eux. Ce plan avait été transmis à chaque occupant et validé par leurs soins.

Dans le cadre de la préparation de la présente convention MPM a transmis à l'Occupant un levé topographique mis à jour au format CC44 correspondant à la nouvelle norme en vigueur, ainsi que le programme de l'opération communiqué à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à **mettre à jour** au plus tôt le plan de récolelement de ses installations sur le périmètre impacté par le « projet de seconde phase de prolongement du Tramway ».

MPM fera parvenir à chaque Occupant le plan de récolelement **faisant la synthèse des mises à jour fournies par l'ensemble des occupants.**

L'Occupant s'engage par ailleurs à dégager les moyens nécessaires à la réalisation des « Etudes » objet de la présente convention et à les mobiliser en nombre, en qualifications et dans les délais suffisants pour répondre aux besoins du Maître d'œuvre de l'opération de prolongement et respecter le calendrier de l'opération.

Cet engagement devra aboutir à la mobilisation effective de tous moyens nécessaires à la conduite des études, cela dès la désignation du Maître d'œuvre du « projet de seconde phase de prolongement du Tramway » et dans les délais précisés ci-après (cf. article 1-1-3, ci-dessous).

1.1.3. Chronologie et coordination :

La première étape consiste à la mise à jour des plans de récolelement des installations de l'Occupant : cette tache doit être réalisée au plus tôt en respectant le format CC44 . L'Occupant a été invité à y

Tramway rue de Rome convention Concessionnaires de réseaux travailler avant même la signature de la présente convention pour éviter toute perte de temps dans ce domaine qui relève de sa seule responsabilité.

Dès la désignation du Maître d'œuvre du « projet de seconde phase de prolongement du Tramway », qui devrait intervenir fin février 2011, celui-ci aura pour mission dans les trois mois suivants :

- d'organiser des échanges avec les occupants pour adapter le projet du tramway afin de minimiser les coûts, de minimiser les zones de conflits, et pour définir les bases des projets de déplacement des installations et des réseaux de chaque occupant.

Sur la base de la superposition du plan des installations et du projet de tramway agrémenté des adaptations envisagées, l'Occupant établit le projet de déviation et de protection de ses installations et réseaux.

- de mettre en cohérence les projets de déviation des installations et des réseaux des différents occupants en veillant à minimiser les impacts financiers.

L'Occupant s'engage donc à fournir toute l'assistance nécessaire à la bonne réalisation de cette mission et à collaborer autant que de besoin pour aboutir à une coordination adaptée aux impératifs du calendrier.

Une fois que les projets de déviation et de protection des installations des différents occupants auront été coordonnés et leur principe approuvé par le Maître d'œuvre, MPM validera officiellement ces projets dans un délai d'un mois et en adressera la version définitive sous forme infographiée à l'occupant.

L'Occupant réalisera alors les travaux de déplacement de ses réseaux, tels que décidés au cours des études, dans le cadre du projet coordonné des installations, validé par MPM.

1.2 Travaux :

Le volet « Travaux » fera l'objet d'un avenant à la présente convention à l'issue des « Etudes » dont elle organise la mise en œuvre.

Néanmoins l'Occupant est d'ores et déjà informé que dans la perspective de la remise des études d'avant Projet (AVP) et de leur validation selon calendrier prévisionnel mentionné dans le programme approuvé de l'opération, il doit se mettre en capacité de commencer ces travaux de déviation et de protection de ses réseaux dans un délai de deux mois suivant la décision arrêtée par la Communauté Urbaine concrétisée par la notification de l'avenant « Travaux » à la présente convention et les terminer onze mois après le démarrage de ceux ci.

L'avenant à la présente convention pour préciser le volet « Travaux » sera établi au vu de l'avant projet validé et portera notamment sur les points suivants :

- Déplacements provisoires et installation des réseaux en aérien (notamment en façade) sur la partie étroite de la Rue de Rome.
- Protection cathodique des réseaux
- Déplacement des installations et des réseaux dans l'emprise de la plate-forme

Tramway rue de Rome convention Concessionnaires de réseaux

- Déplacement des installations et des réseaux pour plantation d'arbres
- Replacement des réseaux pour la création ou le réaménagement des voiries sur le périmètre du projet
- Repositionnement en souterrain des installations et réseaux dévoyés en provisoire
- Dépose des réseaux abandonnés, reconnaissance des réseaux non identifiés
- Réfection de voirie
- Aménagement esthétique des réseaux.
- Plan de récolelement des travaux de déplacement et protection des réseaux

ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE DEVIATION DES RESEAUX

2.1 Principes

L'Occupant est maître d'ouvrage des travaux de dévoiement de ses propres réseaux.

Il dispose d'un savoir-faire et de la connaissance exclusive de ses installations et réseaux.

Il exercera donc la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux sur ses installations et réseaux liés au projet de tramway et notamment :

- aux déplacements pour libérer l'emprise de la plate-forme,
- aux aménagements de la voirie,
- à l'anticipation des extensions à court, moyen et long terme de ses installations et réseaux dans le périmètre du projet
- à la protection de ses réseaux contre les courants vagabonds.

Il est par ailleurs précisé que, dans le cadre de son projet, MPM a confié à son maître d'œuvre une mission de coordination des travaux de déplacement des installations des différents Occupants.

MPM chargera son coordonnateur sécurité et protection santé (C.S.P.S.), d'une mission d'accueil et de coordination des coordonnateurs SPS des occupants.

2.2 Adaptation possible du dispositif concernant le génie civil de la rue de Rome étroite

Compte tenu de l'exiguïté de l'espace disponible sur le tronçon de la Rue de Rome étroite et de la complexité des mesures de coordination à prendre, une mutualisation des travaux de génie civil est envisageable, sous réserve de la possibilité technique validée par le Maître d'œuvre en charge de la coordination des travaux de déviation de réseaux des différents occupants.

Dans l'hypothèse où cette solution pourrait être retenue, MPM assurerait la réalisation des travaux de génie civil nécessaires sur ce tronçon moyennant un financement selon les principes actés dans l'avenant « Travaux » et selon une quotité (par occupant) qui serait déterminée au vu des « Etudes » et formalisée dans l'avenant « Travaux ».

ARTICLE 3 - COORDINATION SECURITE PROTECTION SANTE

Conformément à la loi n° 93 - 1418 du 31 décembre 1993 et à ses différents décrets d'application, l'Occupant est tenu de désigner un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) pour l'opération dont il est maître d'ouvrage.

Ce coordonnateur sera nommé dès la phase de conception, et sa mission portera sur cette phase de conception ainsi que sur la phase de réalisation.

Il sera placé sous la responsabilité de l'Occupant.

Dans le cadre de l'article L4531-3 du Code du Travail, les différents maîtres d'ouvrage intervenant sur un même site sont tenus de se concerter.

Pour cela, MPM missionnera son coordonnateur SPS en vue d'organiser cette concertation.

Aussi le coordonnateur SPS de l'occupant devra transmettre au coordonnateur SPS de MPM :

- Le planning et le lieu d'exécution des travaux de l'opération gérée par l'occupant,
- Son PGC,
- Les mises à jour de ces différents documents,
- Autres pièces diverses susceptibles d'avoir un impact sur le déroulement des opérations dépendant des autres maîtres d'ouvrage.

Les délais de transmission de ces différentes pièces seront arrêtés d'un commun accord entre les divers coordonnateurs SPS, afin de permettre à chacun des intervenants de pouvoir traiter les informations générées par cette concertation.

ARTICLE 4 -PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES ETUDES ET DE GESTION DU PROJET

MPM prend en charge la réalisation, sur le périmètre du projet de tramway de Marseille, de la mise à jour du plan de synthèse des réseaux des différents occupants sur la base des informations collectées auprès d'eux (Cf. §4 article 1-1-2).

Ce plan est fourni par MPM à chaque Occupant.

Les études réalisées par l'Occupant pour les déplacements et protections de ses installations et de ses réseaux sont chiffrées en annexe 2.

Les principes énoncés ci-après permettent de déterminer la partie qui supporte la charge financière des « Etudes ».

La charge financière des études est prise en charge par la partie qui supporte le coût des travaux qu'elles définissent.

MPM supporte la charge financière de la mission de mise en cohérence des « Etudes » des différents occupants évoquée à l'article 1-1.

Tramway rue de Rome convention Concessionnaires de réseaux

En cas de modification du projet de déviation après sa validation par MPM, comme défini à l'article 1-1-3, les coûts d' « Etudes » supplémentaires seront pris en charge par MPM.

Toutefois, MPM remboursera à l'Occupant, aux frais réels justifiés dans la limite du devis estimatif de l'annexe 2, l'ensemble des frais d' « Etudes » engagés par ce dernier, en cas de report de la réalisation du projet incombant à MPM, pour quelque raison que ce soit, au delà de 2012.

Le remboursement sera susceptible d'intervenir suite au vote relatif à l'affermissement de la tranche conditionnelle du marché de maîtrise d'œuvre concernant le « projet de seconde phase de prolongement du Tramway ».

Le devis estimatif des « Etudes » est indiqué dans l'annexe 2, par types de travaux.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS A PRODUIRE, DELAIS ET FORME DE PRODUCTION

5.1 Mise à jour des levés topographique de l'Occupant :

MPM a communiqué à l'Occupant :

- les levés topographiques en norme CC44 du périmètre
- le relevé de l'émissaire sous la rue de Rome « étroite »
- les plans d'aménagement de surface ainsi que l'ensemble des projets de déviations faits en 2004 et qui seront actualisés par le Maître d'œuvre en cours de désignation.
- Le programme de l'opération.

L'Occupant fournit :

- les plans de récolelement actualisés de ses ouvrages (format AutoCAD(*.dwg)) pour fin FEVRIER 2011.

5.2 Projet de déplacement des réseaux de l'Occupant :

Sur la base de ses « Etudes » réalisées en intégrant les contraintes techniques, de coordination et de calendrier du Maître d'œuvre aux moyens d'échanges et en participant aux réunions de travail (cf. article 1.1.3) l'Occupant fournit :

- son projet de déplacement de ses réseaux (1 version informatique format AutoCAD(*.dwg) et 2 exemplaires « papier »)

Le projet (de déplacement provisoire et définitif) devra être finalisé **trois mois** après la première réunion de coordination avec le maître d'œuvre désigné, moyennant un délai supplémentaire d'un mois pour d'ultimes ajustements éventuels.

L'Occupant s'engage à informer MPM immédiatement de toute difficulté susceptible de ne pas lui permettre de respecter ces délais.

5.3 Forme des documents :

L'Occupant est informé que le Maître d'œuvre du « projet de seconde phase de prolongement du Tramway » est chargé par MPM de mettre en place un système d'échange des données informatisées (SEDI) qu'il devra définir et rendre opérationnel avant le début des travaux, intégrant notamment les

Tramway rue de Rome convention Concessionnaires de réseaux principes de codification des données répondant aux principes de maîtrise documentaire de la norme ISO 9001 en matière d'identification, de révision, de diffusion et d'approbation.

Dès la mise en place du système l'Occupant devra intégrer cette contrainte pour répondre aux demandes de MPM dans le cadre des opérations de déviation de ses réseaux (« Etudes » et/ou « Travaux »).

Les frais supplémentaires induits, sont pris en charge par MPM.

ARTICLE 6 - MODE D'ETABLISSEMENT DES COUTS D'ETUDES et de gestion du PROJET

Les coûts figurant dans l'annexe 2 relative aux « Etudes » seront fermes. Ils sont présentés de manière détaillée.

En cas de modification du projet ou d'aléas nécessitant des études supplémentaires, celles-ci seront prises en compte par voie d'avenant conformément aux dispositions de l'article 4.

En tout état de cause, MPM et l'Occupant s'engagent à minimiser les coûts autant que possible et à respecter l'enveloppe financière prévisionnelle.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE FACTURATION - PAIEMENT

Si MPM doit prendre en charge tout ou partie des « Etudes » réalisées par l'Occupant, le montant de cette prise en charge lui sera transmis sous forme de factures faisant référence à la présente convention.

Les montants de ces factures ne sont pas assujettis à la TVA.

Les factures présentées à l'attention de MPM devront être adressée (1 exemplaire original) à l'adresse suivante :

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Les Docks Atrium 10.7
10 Place de la Joliette
BP 48014
13562 MARSEILLE Cedex 02

Les factures ne pourront être établies qu'à condition du parfait achèvement des « Etudes » dont elles font l'objet.

Le paiement devra intervenir dans les 30 jours après réception de la facture.

En cas de retard de paiement, il sera fait application des intérêts moratoires dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Réciproquement, lorsque MPM aura effectué des travaux dont la prise en charge revient à l'Occupant, des mémoires de dépenses seront présentés à l'Occupant pour remboursement à MPM.

Les remboursements correspondants aux mémoires de dépenses ne sont pas assujettis à la TVA.

Le recouvrement sera effectué par la Recette des Finances Marseille Municipale.

ARTICLE 8 - CESSION DE LA CONVENTION

L'occupant pourra céder la présente convention à toute Société Affiliée, c'est à dire à (i) toute société dont NC NUMERICABLE détient ou détiendra, directement ou indirectement, le contrôle au sens de l'article L233-3 du Code du Commerce, ou (ii) toute société qui détient ou détiendra, directement ou indirectement, le contrôle de l'Occupant au sens dudit article, ou encore (iii) toute société dont le contrôle est ou sera détenu, directement ou indirectement, par une société telle que visée au paragraphe (ii) ci-dessus. Il est expressément convenu entre les Parties que COMPLETEL et ses Sociétés Affiliées seront considérées comme des Sociétés Affiliées de l'Occupant au sens du présent article.

Néanmoins, les permissions de voirie nécessaires au bon déroulement des opérations de dévoiement des réseaux devront dans ce(s) cas être sollicitées à nouveau par le cessionnaire, les permissions de voirie n'étant pas cessibles.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et jusqu'au traitement des dispositions techniques et financières qui y sont prévues.

Elle sera prolongée dans les mêmes conditions en cas de modification par voie d'avenant, justifiant cette prolongation.

ARTICLE 10 - LITIGES – REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Les parties s'accordent à ce que tout litige ou différends sur l'interprétation ou la mise œuvre de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation.

En cas d'action contentieuse, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

en trois exemplaires originaux.

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président,

Pour l'Occupant,
Le Président Directeur Général
de NC NUMERICABLE

Eugène CASELLI

Eric DENOYER